



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des
collectivités territoriales
et de l'environnement

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Mme BELENFANT
☎ : 02.47.33.12.46.

H:\dcte3ic2\Word\seveso\PPRT\
APC PRIMAGAZ.doc

ARRETE

**complémentaire prescrivant à la société PRIMAGAZ
de compléter son étude de dangers pour les
installations exploitées à SAINT PIERRE DES CORPS
"les levées"**

N° 17843

Le préfet d'Indre et Loire ;

- VU le Code de l'Environnement, Livre V – Titre 1^{er} : installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.514.1,
- VU le code de l'Environnement, Livre II – Titre 1^{er} : eaux et milieux aquatiques,
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 3.5, 3. et 18,
- VU décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques et notamment son article 5.I,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- VU la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,
- VU la circulaire ministérielle du 03 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques,
- VU l'arrêté préfectoral n° 17713 du 26 septembre 2005 autorisant la société PRIMAGAZ à exploiter un nouveau réservoir de stockage sous talus de gaz combustible liquéfié et à poursuivre l'exploitation de dépôt de gaz et de son centre emplisseur de bouteilles de gaz, situés au lieu-dit « les levées » à Saint-Pierre-des-Corps ;
- VU le rapport de l'étude de dangers du 9 septembre 2003,
- VU le rapport d'analyse critique de l'étude de dangers susvisée établi le 6 juillet 2004 par l'INERIS,

- Vu** les éléments de réponse aux observations de l'INERIS, transmis par la société PRIMAGAZ les 6 août 2004 et 8 octobre 2004,
- VU** les études suivantes produites par la société PRIMAGAZ dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une nouvelle sphère sous talus,
- ➤ Hiérarchisation des scénarios (réfer : EADS du 1^{er} septembre 2004)
 - ➤ Etude des effets dominos sur la canalisation de soutirage du projet de sphère sous talus (réfer : EADS du 1^{er} avril 2005)
 - ➤ Contribution de l'industriel à l'élaboration du PPRT du site de St Pierre des Corps (réfer : EADS du 06 avril 2005) et complément par courrier du 06 juin 2005
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 05 janvier 2006
- VU** l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 19 janvier 2006,

Considérant que l'établissement exploité par la Compagnie des gaz de Pétrole PRIMAGAZ est soumis au régime d'autorisation avec servitude d'utilité publique ;

Considérant que cet établissement doit faire l'objet d'une démarche d'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques selon le calendrier fixé dans la circulaire du 26 avril 2005 relative à la liste des plans de prévention des risques technologiques (priorité 1),

Considérant que l'étude de dangers fait apparaître l'existence d'accidents potentiels susceptibles d'avoir des conséquences graves sur les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, avec notamment des zones d'aléas sortant des limites de l'établissement et susceptibles d'atteindre notamment 1700 personnes en habitat et ERP, et sachant que les maisons les plus proches se situent à une vingtaine de mètres des limites de propriété,

Considérant que les éléments présentés dans l'étude de dangers et dans les études complémentaires réalisées dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une nouvelle sphère sous talus, ne sont pas suffisants pour mener à bien l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques et plus particulièrement pour définir son périmètre d'étude et caractériser les aléas selon les textes susvisés (arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié et arrêté du 29 septembre 2005),

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire compléter l'étude de dangers,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1. Compléments à l'étude de dangers

La Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ est tenue de compléter son étude de dangers du 9 septembre 2003 susvisée portant sur son établissement de Saint-Pierre-des-Corps, ainsi que les études complémentaires susvisées qu'elle a produit dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une nouvelle sphère sous talus, afin de :

- Prendre en compte et évaluer la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels, suivants les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, dit arrêté « PGC » ;
- Permettre l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques suivant les modalités du décret du 7 septembre 2005 susvisé.

- Apporter les compléments de réponse attendus dans le cadre de la « refonte de l'étude des dangers » proposée par l'exploitant suite au rapport d'analyse critique du 6 juillet 2004

Pour ce faire, l'exploitant traite ou développe notamment les points mentionnés dans l'annexe au présent arrêté, en s'appuyant sur :

- L'article 3.5° et le 2° alinéa de l'article 3.6° du décret du 21 septembre 1977 susvisé, modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-1170 du 13 septembre 2005,
- L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, susvisé,
- L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé (arrêté « PGC »),
- La circulaire du 10 mai 2000 susvisée,
- La circulaire du 29 septembre 2005 susvisée,
- Le guide « Principes généraux pour l'élaboration et la lecture des études de dangers » du ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, en date du 25 juin 2003 ou sur toute autre méthode jugée équivalente par l'inspection des installations classées.

A l'issue de ses travaux, l'exploitant établit une nouvelle version autoportante de son étude de dangers. Le rapport de l'étude de dangers complétée doit être remis en 4 exemplaires en préfecture d'Indre et Loire dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 2. Délais et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'exploitation et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de SAINT PIERRE DES CORPS.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre et Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Maire de St Pierre des Corps et Monsieur l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le 06 février 2006

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Salvador PÉREZ

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 17843 du 02 février 2006

Points particuliers concernant la maîtrise des risques, à développer dans les compléments à l'étude de dangers

1° - Demande de compléments

Les demandes de compléments à l'étude de dangers sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Référence(s)	Enoncé
Document « principes généraux ED » (*) (point 1)	<p><u>Identification et caractérisation des potentiels de dangers</u> L'exploitant doit identifier et caractériser les potentiels de dangers de toutes les installations, et notamment ceux liés aux modes d'approvisionnement et d'acheminement des matières susceptibles de générer des dommages par effets dominos réciproques (accident de VTMD, rupture de canalisation, stationnements...), ainsi que ceux liés au hall d'emplissage de bouteilles, aux petits réservoirs aériens, aux installations d'alimentation des chaufferies et d'emplissage des chariots, aux stockages de peintures, diluants, huiles et GPL carburant</p>
Document « principes généraux ED »	<p><u>Description de l'environnement et du voisinage</u> L'exploitant fournit pour les zones d'effets de chaque phénomène dangereux identifié:</p> <ul style="list-style-type: none"> - La localisation et le nombre d'habitations concernées ; - Les flux de circulation sur les axes routiers et ferroviaires concernés ; - La localisation, le type d'établissements recevant du public (ERP) concernés ainsi que le nombre de personnes susceptibles d'être présentes; - La localisation des établissements industriels / bureaux concernés et le nombre de personnes susceptibles d'être présentes
Document « principes généraux ED » (point 4)	<p><u>Accidents et incidents survenus</u> Les événements relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, produits, et procédés comparables seront recensés.</p> <p>L'exploitant précisera les types d'incidents qui ont eu lieu sur le site de St Pierre-des-Corps et les sites du même type, et présente le retour d'expérience notamment lié aux stockages</p>
Document « principes généraux ED » (point 5) Annexe 1, paragraphe 1, de la circulaire du 29 septembre 2005	<p><u>Evaluation préliminaire des risques :</u> L'exploitant doit identifier tous les scénarios susceptibles d'être, directement ou par effet domino, à l'origine d'un accident majeur.</p> <p>Il justifiera qu'il a pris en compte les effets dominos induits par d'autres installations (internes, et externes sachant que plusieurs entreprises voisines peuvent présenter un risque). Les conséquences possibles sur les installations sensibles du site sont évaluées, notamment les systèmes de lutte incendie dont la pomperie, les moyens d'alerte, les isolements des capacités, les locaux d'exploitation</p>
Document « principes généraux ED » (point 6)	<p><u>Etude détaillée de réduction des risques</u> L'exploitant identifie les phénomènes dangereux représentatifs, y compris ceux qui, sans tenir compte des mesures de prévention, permettent d'établir la zone PPI. L'étude inclut les scénarios d'explosion de gaz en zone encombrée et de rupture guillotine des canalisations de soutirage.</p>

<p>Article 3.5° du décret du 21 septembre 1977 modifié.</p> <p>Article 4, paragraphe 1, et annexe IV, paragraphe 1, de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.</p>	<p>Pour chaque scénario d'accident majeur identifié l'exploitant doit démontrer qu'il a mis en œuvre les mesures permettant d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement.</p> <p>En particulier chaque scénario dont le risque est réductible, fait l'objet d'une démarche de réduction des risques par application de mesures de maîtrise des risques (prévention et protection) jusqu'à atteindre un niveau de risque résiduel aussi bas que raisonnablement réalisable.</p> <p>Ces mesures de maîtrise des risques sont explicitées, notamment les plans de détection gaz et flamme, et les chaînes de sécurité associées</p>
<p>Document « principes généraux ED » (point 7)</p> <p>Article 4 paragraphe 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié</p> <p>Article 10 et annexe 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005</p>	<p><u>Quantification et hiérarchisation des différents scénarios tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection</u></p> <p>L'étude de dangers doit contenir, le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille (probabilité, gravité) de l'annexe V de l'arrêté 10 mai 2000 modifié. L'exploitant explicite, le cas échéant, la relation entre la grille figurant en annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié et celles utilisées dans son analyse de risque.</p> <p>L'exploitant utilise l'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur des installations, figurant en annexe 3 à l'arrêté du 29 septembre 2005.</p> <p>L'exploitant doit établir pour chaque accident majeur une fiche de synthèse dont le contenu est présenté au paragraphe 2°.</p> <p>L'exploitant peut caractériser les effets des UVCE en tenant compte des effets directionnels en terme de gravité et de probabilité d'atteinte des cibles (en fonction de la fréquence des vents).</p>
<p>Document « principes généraux ED » (point 9)</p> <p>Article 4, paragraphe 2, de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié</p> <p>Annexe 2 de l'arrêté du 29 septembre 2005</p> <p>Article 2 du titre II de l'arrêté du 29 septembre 2005</p> <p>Article 2 et article 4 paragraphe 2 de</p>	<p><u>Points importants relatifs à la démarche d'analyse et de hiérarchisation des risques</u></p> <p>L'analyse des risques doit porter sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables (phases transitoires, modifications, marches dégradées, ...).</p> <p>L'exploitant doit présenter et justifier la méthodologie mise en œuvre dans le cadre de sa démarche d'analyse et de réduction des risques.</p> <p>L'étude de dangers doit caractériser complètement les phénomènes dangereux en fonction des seuils d'effets de l'AM du 29/09/2005, notamment les effets thermiques jusqu'à $1800 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3}$.s, et les effets de surpression à partir de 20 mBars</p> <p>L'exploitant détermine les zones d'effets des phénomènes dangereux et justifie les modalités de leur détermination (termes source, points d'inflammation, taux d'encombrement, ...).</p> <p>Pour chaque phénomène dangereux identifié, l'exploitant doit définir les accidents majeurs correspondants.</p> <p>L'exploitant doit démontrer que l'évaluation de la probabilité des accidents majeurs ou des phénomènes dangereux est réalisée selon une méthode pertinente.</p> <p>L'étude de dangers doit apporter les justifications suffisantes pour l'évaluation des données permettant de déterminer la probabilité des phénomènes dangereux.</p> <p>La méthode d'agrégation des différents scénarios conduisant à un accident</p>

<p>l'arrêté du 10 mai 2000 modifié</p> <p>Article 3 et annexe 1 de l'arrêté du 29 septembre 2005</p> <p>Annexe 1, paragraphe 2, de la circulaire du 29 septembre 2005. Article 4 paragraphe 6 de l'arrêté du 10 mai 2000 m</p>	<p>(opération par laquelle l'exploitant combine entre elles les probabilités des différents scénarios conduisant à un même accident majeur pour évaluer la probabilité globale de cet accident) est explicitée.</p> <p>L'échelle de probabilité mise en œuvre est présentée. Quelle que soit la méthode utilisée l'exploitant doit justifier le positionnement des phénomènes dangereux dans l'échelle de l'annexe 1 de l'arrêté du 29 septembre 2005.</p> <p>Il est demandé de HIERARCHISER les phénomènes dangereux en terme de probabilité.</p> <p>Il est demandé de proposer et justifier une sélection des phénomènes dangereux pertinents pour le PPRT en suivant les règles de la circulaire PPRT du 3 octobre 2005.</p> <p>Pour tous les phénomènes dangereux potentiels pouvant conduire à un accident majeur, l'exploitant doit justifier qu'il met en place une démarche de contrôles appropriés.</p>
<p>Document « principes généraux ED » (point 8)</p>	<p><u>Résumé non technique de l'étude de dangers - Cartographie :</u></p> <p>L'exploitant doit établir un résumé non technique du contenu de l'étude de dangers faisant apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques et son évolution éventuelle, sous forme didactique. Les propositions d'amélioration, les délais et les coûts correspondants sont explicités.</p> <p>L'exploitant doit établir pour chaque phénomène dangereux, une représentation cartographique des zones d'aléas associés à la situation actuelle et, le cas échéant, une représentation cartographique des zones d'aléas associés à la situation à terme, correspondant à la mise en œuvre des mesures issues de l'étude de dangers.</p>

(*) document « principes généraux ED » = guide « Principes généraux pour l'élaboration et la lecture des études de dangers » du ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, en date du 25 juin 2003.

2° - Fiches de synthèse des accidents majeurs

Pour chaque accident majeur, l'exploitant doit établir une fiche synthétique récapitulant les informations suivantes :

- Référence et intitulé de l'accident majeur ;
- Description succincte du phénomène dangereux ;
- Principales hypothèses de calcul ;
- Mesures de prévention et de protection existantes ;
- Evaluation des conséquences par type d'effets :
 - résultats de modélisation (valeurs de référence des seuils d'effets selon l'annexe 2 à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005) ;
 - appréciation de la gravité (selon l'annexe 3 à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005).
- Evaluation de la probabilité d'occurrence (selon l'annexe 1 à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005) ;
- Présentation de la cinétique du scénario et comparaison au délai de mise en œuvre des mesures de sécurité (titre III de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005).

Ces fiches de synthèse doivent être accompagnées d'une cartographie des zones d'aléas des phénomènes dangereux par type d'effet (surpression et effets thermiques) et par niveau de probabilité.